

## COMMUNIQUE DE PRESSE

Depuis la Décision DCC 08-072 rendue le 25 juillet 2008, certains prétendus commentaires juridiques se répandent de manière continue dans la Presse.

Dans le cadre de sa mission pédagogique en faveur de l'Etat de Droit en République du Bénin, la Cour Constitutionnelle précise :

1. Le renvoi sine die et **sans débat** de questions inscrites à l'ordre du jour d'**une session extraordinaire** de l'Assemblée Nationale convoquée par le Gouvernement est et demeure une question soumise pour la première fois à la Cour Constitutionnelle.

En conséquence, la Décision DCC 00-052 rendue le 02 octobre 2000 par la Cour Constitutionnelle ne porte nullement sur le même objet que la Décision DCC 08-072 du 25 juillet 2008.

En effet :

a) Le 19 novembre 1999 date de la résolution de l'Assemblée Nationale, objet de la Décision DCC 00-052 du 02 octobre 2000, l'Assemblée Nationale était en sa **deuxième session ordinaire** de l'année (*article 87 de la Constitution*) tandis que le 17 juillet 2008, l'Assemblée Nationale était en **session extraordinaire** (*article 88 de la Constitution*). Le régime juridique d'une session ordinaire n'est pas le même que celui d'une session extraordinaire.

b) Le 19 novembre 1999, l'Assemblée Nationale avait décidé de suspendre ses **séances plénières** et ses travaux en commission pour une durée de soixante-douze (72) heures tandis que le 17 juillet 2008, l'Assemblée Nationale décidait de reporter sine die et **sans débat les questions inscrites** à l'ordre du jour. Une exacte lecture de l'article 46 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale permet d'éviter toute confusion entre :

- d'une part, **séance** et **question** inscrite à l'ordre du jour ;
- d'autre part, **suspension de séance** au cours d'une session ordinaire et **ajournement sine die et sans débats** d'une question inscrite à l'ordre du jour d'une session extraordinaire.

Ce que la Cour a à dire sur les deux (02) situations a été clairement, fermement et bien dit tant dans sa décision de 2000 que dans celle de 2008.

Il n'y a donc pas lieu de confondre les deux (02) situations de 1999 et de 2008.

2. La Cour Constitutionnelle comme toute juridiction en quête de perfection, demeure attentive à tout commentaire réellement scientifique de ses décisions pour l'enrichissement de la doctrine juridique et la consolidation de l'Etat de Droit en République du Bénin.

Cotonou, le 07 août 2008

**Le Secrétaire Général Adjoint,**



**Mélanie HOUNDEGLA ABLO.-**